

La Propriété industrielle

Paraît chaque mois
Abonnement annuel :
180 francs suisses
Fascicule mensuel :
23 francs suisses

109^e année – N° 10
Octobre 1993

Revue mensuelle de
l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

Sommaire

NOTIFICATIONS RELATIVES AUX TRAITÉS ADMINISTRÉS PAR L'OMPI DANS LE DOMAINE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Traité de coopération en matière de brevets (PCT). Nouveau membre de l'Union du PCT : Chine	351
---	-----

ACTIVITÉS NORMATIVES DE L'OMPI DANS LE DOMAINE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Union de Paris. Projet de traité sur le droit des marques – Document établi pour la sixième session du Comité d'experts sur l'harmonisation des législations protégeant les marques (Genève, 29 novembre - 10 décembre 1993)	351
--	-----

SYSTÈMES D'ENREGISTREMENT ADMINISTRÉS PAR L'OMPI

Traité de coopération en matière de brevets (PCT)	365
Union de Madrid	365

ACTIVITÉS DE L'OMPI DANS LE DOMAINE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE SPÉCIALEMENT CONÇUES POUR LES PAYS EN DÉVELOPPEMENT

Afrique	366
Amérique latine et Caraïbes	367
Asie et Pacifique	368
Pays arabes	369
Médailles de l'OMPI	369

ACTIVITÉS DE L'OMPI DANS LE DOMAINE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE SPÉCIALEMENT CONÇUES POUR LES PAYS EN TRANSITION VERS L'ÉCONOMIE DE MARCHÉ

370	
AUTRES CONTACTS DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'OMPI AVEC DES GOUVERNEMENTS ET DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES DANS LE DOMAINE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE	370

NOUVELLES DIVERSES	372
--------------------------	-----

CALENDRIER DES RÉUNIONS	372
-------------------------------	-----

(Suite du sommaire au verso)

OMPI 1993

La reproduction des notes et rapports officiels ainsi que des traductions de textes législatifs et conventionnels, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de l'OMPI.

**LOIS ET TRAITÉS DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE
(ENCART)****Note de l'éditeur****BÉLARUS**

Loi sur les brevets d'invention	Texte 2-001
Loi sur les marques de produits et de services.....	Texte 3-001
Loi sur les brevets de dessin ou modèle industriel	Texte 4-001

Notifications relatives aux traités administrés par l'OMPI dans le domaine de la propriété industrielle

Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

Nouveau membre de l'Union du PCT

CHINE

Le Gouvernement de la Chine a déposé, le 1^{er} octobre 1993, son instrument d'adhésion au Traité de coopération en matière de brevets (PCT), fait à Washington le 19 juin 1970.

Ledit traité entrera en vigueur à l'égard de la Chine le 1^{er} janvier 1994.

Notification PCT N° 81, du 1^{er} octobre 1993.

Activités normatives de l'OMPI dans le domaine de la propriété industrielle

Union de Paris

Comité d'experts sur l'harmonisation des législations protégeant les marques

Sixième session
(Genève, 29 novembre - 10 décembre 1993)

PROJET DE TRAITÉ SUR LE DROIT DES MARQUES

Introduction

Le Comité d'experts sur l'harmonisation des législations protégeant les marques (ci-après dénommé «comité d'experts») a tenu jusqu'ici cinq

sessions, la première en novembre-décembre 1989, la deuxième en juin 1990, la troisième en juin 1992, la quatrième en novembre 1992 et la cinquième en juin 1993¹.

¹ Pour les notes sur les première, deuxième, troisième, quatrième et cinquième sessions, voir *La Propriété industrielle*, 1990, p. 101 et 391, 1992, p. 260, et 1993, p. 94 et 298.

Les deux premières sessions ont été consacrées à l'examen d'un projet de traité qui, conformément au programme de l'OMPI pour l'exercice biennal 1990-1991, contenait des dispositions de fond.

La troisième session a été consacrée à l'examen d'un projet de traité qui, conformément au programme de l'OMPI pour l'exercice biennal 1992-1993 adopté par les organes directeurs de l'Organisation en septembre-octobre 1991 (voir le poste 03.4), page 21 du document AB/XXII/2, et les paragraphes 180 et 181 du document AB/XXII/22), portait sur la simplification des procédures administratives. La quatrième session a été consacrée à l'examen d'une version révisée de ce projet de traité. La cinquième session a été consacrée à une nouvelle version révisée du projet de traité, contenant aussi des dispositions nouvelles (les projets d'articles 2 [Marques auxquelles le traité est applicable], 4 [Date de dépôt], 6 [Division de la demande], 13 [Requête en renouvellement] et 16 à 28 [Dispositions administratives et clauses finales]) ainsi qu'un projet de règlement d'exécution relatif au projet de traité (comportant huit projets de formulaires ou documents internationaux).

Le présent document contient une version révisée du projet de traité examiné à la cinquième session du comité d'experts et tient compte des délibérations qui ont eu lieu pendant cette cinquième session (voir le document HM/CE/V/4). En ce qui concerne le titre du projet de traité («Projet de traité sur le droit des marques»), il sera décidé plus tard, lorsque le contenu définitif du traité aura été arrêté, si le titre précédent («Projet de traité sur la simplification des procédures administratives relatives aux marques») est plus approprié et devrait être conservé. Il est rappelé que, dans le titre «Traité sur le droit des marques», le terme «marques» s'entend des marques de produits et des marques de services.

Un autre document (HM/CE/V1/3) contient une version révisée du projet de règlement d'exécution relatif au projet de traité, qui comprend neuf projets de formulaires internationaux². Cette version contient un formulaire de plus que la précédente (requête en renouvellement d'un enregistrement).

Les différences entre le texte du projet de traité soumis à la cinquième session (document HM/CE/V/2) et celui du projet de traité contenu dans le présent document sont indiquées comme suit : i) les mots qui ne figuraient pas dans le document HM/CE/V/2 sont en italique dans le présent document et ii) lorsque des mots qui figuraient dans le document HM/CE/V/2 ne figurent plus dans le présent document, cela est indiqué par les signes <->. En revanche, les différences existant entre les deux textes des notes³ ne sont pas indiquées.

² Le projet de règlement d'exécution, sans les formulaires, sera publié dans le numéro de novembre 1993 de la présente revue.

³ Les notes ne sont pas reproduites ici.

LISTE DES ARTICLES

Article 1 ^{er} :	Expressions abrégées
Article 2 :	Marques auxquelles le traité est applicable
Article 3 :	La demande
Article 4 :	Le mandataire; <i>l'élection de domicile</i>
Article 5 :	Date de dépôt
Article 6 :	Un seul enregistrement pour les produits ou les services relevant de plusieurs classes
Article 7 :	Division de la demande
Article 8 :	La signature et les autres moyens permettant de faire connaître son identité
Article 9 :	Classement des produits et des services
Article 10 :	Changement de nom ou d'adresse
Article 11 :	Changement de titulaire
Article 12 :	Rectification d'une erreur
Article 13 :	<i>Durée et renouvellement de l'enregistrement</i>
Article 14 :	Observations lorsqu'un refus est envisagé
Article 15 :	Marques de services
Article 16 :	Constitution d'une union
Article 17 :	Assemblée
Article 18 :	Bureau international
Article 19 :	Règlement d'exécution
Article 20 :	Révision et modification
Article 21 :	Protocoles
Article 22 :	Conditions et modalités pour devenir partie au traité
Article 23 :	Date de prise d'effet des ratifications et des adhésions
Article 24 :	Réerves
Article 25 :	Désignation du traité
Article 26 :	Langues du traité; signature
Article 27 :	Dépositaire

Article premier Expressions abrégées

Au sens du présent traité, et sauf lorsqu'un sens différent est expressément indiqué :

- i) on entend par «office» l'organisme chargé par une Partie contractante de l'enregistrement des marques;
- ii) on entend par «enregistrement» l'enregistrement d'une marque par un office;
- iii) on entend par «demande» une demande d'enregistrement;
- iv) le terme «personne» désigne aussi bien une personne physique qu'une personne morale;
- v) on entend par «titulaire» la personne inscrite dans le registre des marques en tant que titulaire de l'enregistrement;
- vi) on entend par «registre des marques» la collection des données tenue par un office, qui comprend le contenu de tous les enregistrements et toutes les données inscrites en ce qui concerne tous les enregistrements, quel que soit le support sur lequel lesdites données sont conservées;
- vii) on entend par «Convention de Paris» la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, signée à Paris le 20 mars 1883, telle qu'elle a été révisée et modifiée;

viii) on entend par «classification de Nice» la classification instituée par l'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques, signé à Nice le 15 juin 1957, tel qu'il a été révisé et modifié;

ix) on entend par «Partie contractante» tout Etat ou toute organisation *régionale* partie au présent traité;

x) le terme «instrument de ratification» désigne aussi les instruments d'acceptation et d'approbation;

xi) on entend par «Assemblée» l'Assemblée des Parties contractantes visée à l'article 17;

xii) on entend par «Union» l'union visée à l'article 16;

xiii) on entend par «Organisation» l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle;

xiv) on entend par «Directeur général» le Directeur général de l'Organisation;

xv) on entend par «règlement d'exécution» le règlement d'exécution du présent traité visé à l'article 19.

Article 2

Marques auxquelles le traité est applicable

1) [Nature des marques] a) Le présent traité est applicable aux marques consistant en des signes visibles, étant entendu que seules les Parties contractantes qui acceptent d'enregistrer des marques tridimensionnelles sont tenues d'appliquer le présent traité à ces marques.

b) Le présent traité n'est pas applicable aux marques hologrammes et aux marques ne consistant pas en des signes visibles, en particulier aux marques sonores et aux marques olfactives.

2) [Types de marques] a) Le présent traité est applicable aux marques relatives à des produits (marques de produits) ou à des services (marques de services) ou à la fois à des produits et à des services.

b) Le présent traité n'est pas applicable aux marques collectives, aux marques de certification et aux marques de garantie.

c) Toute Partie contractante peut déclarer dans son instrument de ratification du présent traité ou d'adhésion à celui-ci que les dispositions des articles 1 à 15 ne sont pas applicables aux marques associées ou aux marques défensives ou à la fois aux marques associées et aux marques défensives.

Article 3

La demande

1) [Indications ou éléments figurant dans la demande ou accompagnant celle-ci; taxe] a) Toute Partie contractante peut exiger qu'une demande

contienne l'ensemble ou une partie des indications ou éléments suivants :

i) une requête en enregistrement;

ii) le nom et l'adresse du déposant;

iii) le nom *d'un* Etat dont le déposant est ressortissant *s'il est ressortissant d'un Etat*, le nom *d'un* Etat dans lequel le déposant a son domicile, *le cas échéant*, et le nom *d'un* Etat dans lequel le déposant a un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux, *le cas échéant*;

iv) lorsque le déposant est une personne morale, la nature de cette personne morale et l'Etat ou la division territoriale *d'un* Etat dont la législation a servi de cadre à la constitution de ladite personne morale;

v) le nom et l'adresse du mandataire éventuel du déposant *ou le domicile élu*;

vi) lorsque le déposant souhaite bénéficier de la priorité d'une demande antérieure, une déclaration revendiquant la priorité de cette demande antérieure, assortie de l'indication

- du nom du pays auprès de l'office national duquel la demande antérieure a été déposée, ou, lorsque la demande antérieure a été déposée auprès d'un office *autre qu'un office national*, le nom de *cet office*,

- de la date à laquelle la demande antérieure a été déposée et

- *s'il est disponible*, du numéro de la demande antérieure;

vii) lorsque le déposant souhaite bénéficier d'une protection temporaire résultant de la présentation de produits ou de services dans une exposition, une déclaration à cet effet, assortie des indications nécessaires à l'appui de cette déclaration;

viii) lorsque le déposant souhaite que la marque soit enregistrée et publiée en caractères (*lettres et chiffres*) standard sur le territoire d'une Partie contractante, une déclaration à cet effet;

ix) lorsque le déposant souhaite revendiquer la couleur comme élément distinctif de la marque, une déclaration précisant que tel est le cas, ainsi que le nom de la couleur ou des couleurs revendiquées et, pour chaque couleur, une indication des parties principales de la marque qui ont cette couleur; <->

x) lorsque la marque est une marque tridimensionnelle, une déclaration précisant que tel est le cas;

xi) une ou plusieurs reproductions de la marque, conformément aux prescriptions du règlement d'exécution;

xii) une translittération ou une traduction de la marque ou de certaines parties de la marque, conformément aux prescriptions du règlement d'exécution;

xiii) les noms des produits ou des services pour lesquels l'enregistrement est demandé, groupés selon les classes de la classification de Nice, ainsi que le numéro de la classe de ladite classification à laquelle appartient chaque groupe de produits ou de services;

xiv) la signature de la personne visée à l'alinéa 4) ou un autre moyen utilisé par celle-ci pour faire connaître son identité, sous la forme précisée à l'article 8;

xv) une déclaration d'intention d'utiliser la marque, conformément aux dispositions de la législation de la Partie contractante.

b) Le déposant peut déposer, au lieu ou en plus de la déclaration d'intention d'utiliser la marque visée au sous-alinéa a)xv), une déclaration d'usage effectif de la marque et la preuve correspondante, conformément aux dispositions de la législation de la Partie contractante.

c) Toute Partie contractante peut exiger que, pour la demande, une taxe soit payée à l'office.

2) [Présentation] En ce qui concerne les conditions relatives à la présentation de la demande, aucune Partie contractante ne rejette la demande,

i) lorsque la demande est présentée par écrit sur papier, si elle est présentée, sous réserve de l'alinéa 3), sur le formulaire de demande prévu dans le règlement d'exécution,

ii) lorsque la Partie contractante autorise l'envoi de communications à son office par télécopieur, si le document sur papier obtenu à la suite de cette transmission correspond, sous réserve de l'alinéa 3), au formulaire de demande visé au point i),

iii) lorsque la Partie contractante autorise l'envoi de communications à son office par des moyens électroniques, si la communication est effectuée de la façon prescrite dans le règlement d'exécution.

3) [Langue] Toute Partie contractante peut exiger que la demande soit établie dans la langue officielle ou dans l'une des langues officielles de son office.

4) [Signature] a) Toute Partie contractante peut exiger que la demande soit signée par le déposant ou, au choix du déposant, par son mandataire.

b) Nonobstant les dispositions du sous-alinéa < - > a), toute Partie contractante peut exiger que les déclarations visées à l'alinéa 1)a)xv) et 1)b) soient signées par le déposant même s'il a un mandataire.

5) [Une seule demande pour des produits ou des services relevant de plusieurs classes] Une seule et même demande peut se rapporter à plusieurs produits ou services, qu'ils appartiennent à une ou à plusieurs classes de la classification de Nice.

6) [Usage effectif] Toute Partie contractante peut exiger que, lorsqu'une déclaration d'intention d'utiliser la marque a été déposée en application des dispositions de l'alinéa 1)a)xv), le déposant fournit à son office, dans un délai fixé dans sa législation, sous réserve du délai minimum prescrit dans le règlement d'exécution, la preuve de l'usage effectif de la marque, conformément aux dispositions de ladite législation.

7) [Interdiction d'autres conditions] Aucune Partie contractante ne peut exiger que des conditions autres que celles qui sont énoncées dans les alinéas 1) à 4) et 6) soient remplies en ce qui concerne la demande. Les conditions suivantes ne peuvent notamment pas être prescrites tant que la demande est en instance :

i) la remise d'un certificat ou d'un extrait d'un registre du commerce;

ii) une indication selon laquelle le déposant exerce une activité industrielle ou commerciale, ainsi que la fourniture de la preuve correspondante;

iii) une indication selon laquelle le déposant exerce une activité correspondant aux produits ou aux services énumérés dans la demande, ainsi que la fourniture de la preuve correspondante;

iv) la fourniture de la preuve de l'inscription de la marque dans le registre des marques d'une autre Partie contractante ou d'un Etat partie à la Convention de Paris qui n'est pas une Partie contractante, à moins que le déposant n'invoque l'article 6*quinquies* de la Convention de Paris.

8) [Preuve] Toute Partie contractante peut exiger au cours de l'examen de la demande qu'une preuve soit fournie à son office lorsque ce dernier peut raisonnablement douter de la véracité de toute indication ou de tout élément contenu dans la demande.

Article 4 Le mandataire; l'élection de domicile

1) [Mandataires habilités à exercer] Toute Partie contractante peut exiger que toute personne désignée comme mandataire aux fins d'une procédure devant son office soit un mandataire habilité à exercer auprès de cet office.

2) [Constitution obligatoire de mandataire; élection de domicile] a) Toute Partie contractante peut exiger que, aux fins d'une procédure devant son office, toute personne qui n'a ni domicile ni établissement industriel ou commercial effectif et sérieux sur son territoire soit représentée par un mandataire.

b) Toute Partie contractante peut, dans la mesure où elle n'exige pas la constitution de mandataire conformément au sous-alinéa a), exiger que, aux fins de toute procédure devant son office, toute personne qui n'a ni domicile ni établissement industriel ou commercial effectif et sérieux sur son territoire élit un domicile sur ce territoire dans la demande ou dans toute autre communication adressée àudit office.

3) [Présentation du pouvoir] a) Lorsqu'un mandataire est constitué pour une demande donnée, toute Partie contractante peut, sauf lorsque le nom et l'adresse du mandataire sont indiqués dans la

demande et que celle-ci est signée par le déposant lui-même, exiger que la constitution de mandataire soit faite dans une communication distincte («pouvoir») signée par le déposant lui-même, indiquant le nom et l'adresse du mandataire et le numéro de la demande ou, lorsque le numéro de la demande n'est pas encore connu, permettant d'identifier cette demande d'une autre manière conformément aux prescriptions du règlement d'exécution. Toute Partie contractante peut aussi exiger que le pouvoir, lorsqu'il est remis après le dépôt de la demande, soit remis à l'office de cette Partie contractante dans le délai fixé par celle-ci, sous réserve du délai minimum prescrit dans le règlement d'exécution. En ce qui concerne les conditions relatives à la présentation du pouvoir, aucune Partie contractante ne refuse les effets du pouvoir,

i) lorsque le pouvoir est présenté par écrit sur papier, s'il est présenté, sous réserve de l'alinéa 8), sur le formulaire de pouvoir prévu dans le règlement d'exécution,

ii) lorsque la Partie contractante autorise l'envoi de communications à son office par télécopieur, si le document sur papier obtenu à la suite de cette transmission correspond, sous réserve de l'alinéa 8), au formulaire de pouvoir visé au point i),

iii) lorsque la Partie contractante autorise l'envoi de communications à son office par des moyens électroniques, si la communication est effectuée de la façon prescrite dans le règlement d'exécution.

b) Un seul pouvoir suffit même lorsque le mandataire est constitué pour plusieurs demandes à condition que, sous réserve des dispositions de l'alinéa 4), ce pouvoir indique le numéro de toutes les demandes en question ou, lorsque le numéro d'une demande n'est pas encore connu, permette d'identifier cette demande d'une autre manière conformément aux prescriptions du règlement d'exécution.

c) Les sous-alinéas a) et b) s'appliquent mutatis mutandis lorsqu'un mandataire est constitué pour un ou plusieurs enregistrements, ou à la fois pour une ou plusieurs demandes et pour un ou plusieurs enregistrements.

4) [Pouvoir général] a) Lorsqu'un mandataire est constitué pour toutes les demandes existantes ou futures ou pour tous les enregistrements existants ou futurs dont le déposant ou le titulaire est ou sera une même personne, chaque Partie contractante doit, sous réserve du sous-alinéa b), accepter la communication dans laquelle est faite la constitution de mandataire («pouvoir général») sans que soit identifié aucune demande ou aucun enregistrement.

b) Toute Partie contractante qui n'acceptait pas les pouvoirs généraux avant la date à laquelle elle est devenue partie au présent traité ou, si elle a formulé une réserve en vertu de l'article 24.2) au sujet de l'application du sous-alinéa a), avant la date à laquelle sa réserve a cessé d'avoir effet, peut

exiger qu'une liste des numéros de toutes les demandes en instance et de tous les enregistrements en vigueur à ladite date dont la personne visée au sous-alinéa a) est le déposant ou le titulaire figure dans le pouvoir général ou soit jointe à celui-ci.

c) Toute Partie contractante peut exiger que le pouvoir général soit signé par le déposant lui-même et indique le nom et l'adresse du mandataire. En ce qui concerne les conditions relatives à la présentation du pouvoir général, aucune Partie contractante ne refuse les effets du pouvoir général,

i) lorsque le pouvoir général est présenté par écrit sur papier, s'il est présenté, sous réserve de l'alinéa 8), sur le formulaire de pouvoir général prévu dans le règlement d'exécution,

ii) lorsque la Partie contractante autorise l'envoi de communications à son office par télécopieur, si le document sur papier obtenu à la suite de cette transmission correspond, sous réserve de l'alinéa 8), au formulaire de pouvoir général visé au point i),

iii) lorsque la Partie contractante autorise l'envoi de communications à son office par des moyens électroniques, si la communication est effectuée de la façon prescrite dans le règlement d'exécution.

5) [Résiliation du mandat pour plusieurs demandes ou enregistrements] Lorsqu'un seul mandataire a été constitué pour plusieurs demandes ou pour plusieurs enregistrements dont le déposant ou le titulaire est une même personne, son mandat peut être résilié dans une seule et même communication signée par cette personne; toutefois, à moins qu'elle ne concerne un pouvoir général, cette communication doit indiquer les numéros des demandes ou des enregistrements en question ou, lorsque le numéro d'une demande n'est pas encore connu, permettre d'identifier cette demande d'une autre manière conformément aux prescriptions du règlement d'exécution. <->

6) [Limitation du mandat] a) Le déposant ou le titulaire peut limiter les pouvoirs du mandataire à certains actes.

b) Lorsqu'une limitation de pouvoirs est postérieure à la constitution de mandataire, toute Partie contractante peut exiger qu'elle fasse l'objet d'une communication signée par le déposant ou le titulaire lui-même. <->

c) Les dispositions de l'alinéa 5) sont applicables mutatis mutandis à la levée de la limitation.

7) [Mandataires secondaires] a) Toute Partie contractante doit accepter la constitution par un mandataire d'un ou plusieurs mandataires secondaires pour représenter le déposant ou le titulaire comme mandataires, lorsque le déposant ou le titulaire a expressément autorisé la constitution de mandataires secondaires dans la communication par laquelle il a constitué le mandataire ou dans une

communication ultérieure signée par le déposant ou le titulaire lui-même et remise à l'office.

b) La résiliation du mandat du mandataire entraîne la résiliation du mandat de tout mandataire secondaire désigné en vertu des dispositions du sous-alinéa a).

c) Tout mandat donné à un mandataire secondaire peut être directement résilié par le déposant ou le titulaire intéressé.

d) Toute limitation des pouvoirs d'un mandataire est applicable à tout mandataire secondaire désigné par ce mandataire.

e) *Toute Partie contractante peut exiger que tout mandataire secondaire soit une personne habilitée à exercer auprès de l'office.*

8) [Langue] Toute Partie contractante peut exiger que toute communication visée aux alinéas 1) à 7) soit faite dans la langue officielle ou dans l'une des langues officielles de son office.

9) [Interdiction d'autres conditions] Aucune Partie contractante ne peut exiger que des conditions autres que celles qui sont mentionnées aux alinéas 3) à 8) soient remplies en ce qui concerne les éléments sur lesquels portent ces alinéas.

10) [Preuve] Toute Partie contractante peut exiger que des preuves soient fournies à son office lorsque cet office peut raisonnablement douter de la véracité de toute indication contenue dans une des communications visées aux alinéas 1) à 7).

Article 5 Date de dépôt

1) [Conditions autorisées] a) *Sous réserve des dispositions de l'alinéa b), une Partie contractante attribue comme date de dépôt d'une demande la date à laquelle l'office a reçu les indications et les éléments ci-après dans la langue exigée en vertu de l'article 3.3) :*

i) une indication explicite ou implicite selon laquelle l'enregistrement d'une marque est demandé;
ii) des indications permettant d'établir l'identité du déposant;

iii) des indications suffisantes pour entrer en relations avec le déposant ou son mandataire éventuel;

iv) une reproduction de la marque dont l'enregistrement est demandé;

v) la liste des produits et des services pour lesquels l'enregistrement est demandé;

vi) lorsque les dispositions de l'article 3.1)a)xv) ou b) sont applicables, la déclaration visée à l'article 3.1)a)xv) ou la déclaration et la preuve visées à l'article 3.1)b), conformément aux dispositions de la législation de la Partie contractante; si cette législation l'exige, ces déclarations doivent être signées par le déposant même s'il a un mandataire.

b) *Toute Partie contractante peut attribuer comme date de dépôt de la demande la date à laquelle l'office a reçu une partie seulement, et non la totalité, des indications et éléments visés au sous-alinéa a), ou les a reçus dans une langue autre que celle qui est exigée selon l'article 3.3).*

2) [Condition supplémentaire autorisée] a) Une Partie contractante peut prévoir qu'aucune date de dépôt n'est attribuée tant que la taxe exigée n'est pas payée.

b) Une Partie contractante ne peut appliquer la condition visée au sous-alinéa a) que si elle l'appliquait au moment de devenir partie au présent traité.

3) [Corrections et délais] Les modalités à suivre pour procéder à des corrections dans le cadre des alinéas 1) et 2) et les délais applicables en la matière sont fixés dans le règlement d'exécution.

4) [Interdiction d'autres conditions] Aucune Partie contractante ne peut exiger que des conditions autres que celles qui sont mentionnées dans les alinéas 1) et 2) soient remplies en ce qui concerne la date de dépôt.

Article 6

Un seul enregistrement pour les produits ou les services relevant de plusieurs classes

Lorsque des produits ou des services appartenant à plusieurs classes de la classification de Nice figurent dans une seule et même demande, cette demande donne lieu à un seul enregistrement.

Article 7 Division de la demande

Toute demande portant sur plusieurs produits et services (la demande initiale) peut être divisée par le déposant en plusieurs demandes (les demandes divisionnaires), les produits et les services de la demande initiale étant répartis entre les demandes divisionnaires. Les demandes divisionnaires conservent la date de dépôt de la demande initiale et préservent, s'il y a lieu, le bénéfice du droit de priorité.

Article 8

La signature et les autres moyens permettant de faire connaître son identité

1) [Communication sur papier] Lorsqu'une communication est faite, en vertu du présent traité ou de son règlement d'exécution, sur papier et qu'une signature est requise, toute Partie contractante

i) doit, sous réserve des dispositions du point iii), accepter une signature manuscrite,

ii) est libre d'autoriser l'utilisation d'autres formes de signature, telles qu'une signature imprimée ou apposée au moyen d'un timbre, ou l'utilisation d'un sceau, en lieu et place d'une signature manuscrite,

iii) peut exiger, lorsque le déposant, le titulaire ou le mandataire est ressortissant de ladite Partie contractante et a son adresse sur le territoire de celle-ci, qu'un sceau soit utilisé en lieu et place d'une signature manuscrite,

iv) peut, en cas d'utilisation d'un sceau, exiger que celui-ci soit accompagné de l'indication en lettres du nom du signataire.

2) [Communication par télécopieur] a) Lorsqu'une Partie contractante autorise l'envoi de communications à son office par télécopieur, elle doit considérer la communication comme signée si, sur l'imprimé produit par le télécopieur, figure la reproduction de la signature, ou la reproduction du sceau avec, si elle est exigée en vertu de l'alinéa 1) iv), l'indication en lettres du nom du signataire.

b) la Partie contractante visée au sous-alinéa a) peut exiger que le document dont la reproduction a été transmise par télécopieur soit déposé auprès de son office dans un délai déterminé, sous réserve du délai minimum prescrit dans le règlement d'exécution.

3) [Communication par des moyens électroniques] Lorsqu'une Partie contractante autorise l'envoi d'une communication à son office par des moyens électroniques plutôt que sur papier ou par télécopieur, elle considère la communication comme signée si celle-ci permet d'identifier l'expéditeur de la communication envoyée par des moyens électroniques dans les conditions prescrites par la Partie contractante en question.

4) [Interdiction d'exiger une certification] Aucune Partie contractante ne peut exiger qu'une signature ou un autre moyen permettant de faire connaître son identité, visé aux alinéas ci-dessus, soit attesté, reconnu conforme par un officier public, authentifié, légalisé ou certifié, sauf exception prévue par la législation de la Partie contractante pour le cas où la signature <-> a trait à la renonciation à un enregistrement.

Article 9

Classement des produits et des services

1) [Indication des produits ou services] Chaque enregistrement et chaque publication effectué par un office au sujet d'une demande ou d'un enregistrement et portant indication de produits ou de services mentionne ces produits ou ces services par leur nom, groupés selon les classes de la classification de Nice

et accompagnés du numéro de la classe de ladite classification à laquelle chaque groupe de produits ou de services appartient.

2) [Produits et services de la même classe ou de plusieurs classes] a) Les produits ou services ne peuvent pas être considérés comme similaires au motif que, dans un enregistrement ou une publication visés à l'alinéa 1), ils se trouvent dans la même classe de la classification de Nice.

b) Les produits ou services ne peuvent pas être considérés comme dissemblables au motif que, dans un enregistrement ou une publication visés à l'alinéa 1), ils appartiennent à des classes différentes de la classification de Nice.

Article 10

Changement de nom ou d'adresse

1) [Changement de nom ou d'adresse du titulaire] a) Lorsqu'il n'y a aucun changement quant à la personne du titulaire mais qu'il y a changement de son nom ou de son adresse, chaque Partie contractante accepte que la requête relative à l'inscription de ce changement par l'office dans son registre des marques soit présentée dans une communication signée par le titulaire ou son mandataire et indiquant le numéro de l'enregistrement en question et la modification à inscrire. En ce qui concerne les conditions relatives à la présentation de la requête, aucune Partie contractante ne refuse la requête,

i) lorsque la requête est présentée par écrit sur papier, si elle est présentée, sous réserve des dispositions du sous-alinéa b), sur le formulaire de requête prévu dans le règlement d'exécution,

ii) lorsque la Partie contractante autorise l'envoi de communications à son office par télécopieur, si le document sur papier obtenu à la suite de cette transmission correspond, sous réserve des dispositions du sous-alinéa b), au formulaire de requête visé au point i),

iii) lorsque la Partie contractante autorise l'envoi de communications à son office par des moyens électroniques, si la communication est effectuée de la façon prescrite dans le règlement d'exécution.

b) Toute Partie contractante peut exiger que la requête soit établie dans la langue officielle ou dans l'une des langues officielles de son office.

c) Toute Partie contractante peut exiger que, pour la requête, une taxe soit payée à l'office.

d) Une seule requête suffit même lorsque le changement concerne plusieurs enregistrements, à condition que les numéros de tous les enregistrements en question soient indiqués dans la requête.

2) [Changement de nom ou d'adresse du déposant] Les dispositions de l'alinéa 1) sont applicables *mutatis mutandis* lorsque la modification concerne

une ou plusieurs demandes ou à la fois une ou plusieurs demandes et un ou plusieurs enregistrements, à condition que, lorsque le numéro d'une demande n'est pas encore connu, la requête permette d'identifier cette demande d'une autre manière conformément aux prescriptions du règlement d'exécution.

3) [Changement de nom ou d'adresse du mandataire] Les dispositions de l'alinéa 1) sont applicables *mutatis mutandis* à toute modification *du nom ou de l'adresse du mandataire ou du domicile élu*.

4) [Interdiction d'autres conditions] Aucune Partie contractante ne peut exiger que des conditions autres que celles qui sont énoncées aux alinéas 1) à 3) soient remplies en ce qui concerne la requête visée dans le présent article. Il ne peut notamment pas être exigé que soit fourni un certificat concernant cette modification.

5) [Preuve] Toute Partie contractante peut exiger qu'une preuve soit fournie à son office lorsque ce dernier peut raisonnablement douter de la véracité de toute indication contenue dans la requête.

Article 11

Changement de titulaire

1) [Changement de titulaire de l'enregistrement]

a) En cas de changement quant à la personne du titulaire, chaque Partie contractante accepte que la requête en inscription du changement par l'office dans le registre des marques de ce dernier soit présentée dans une communication signée par le titulaire ou son mandataire ou par la personne qui est devenue propriétaire (le «nouveau propriétaire») ou son mandataire et indiquant le numéro de l'enregistrement en question et le changement à inscrire. En ce qui concerne les conditions relatives à la présentation de la requête, aucune Partie contractante ne refuse la requête,

i) lorsque la requête est présentée par écrit sur papier, si elle est présentée, sous réserve des dispositions de l'alinéa 2)a), sur le formulaire de requête prévu dans le règlement d'exécution,

ii) lorsque la Partie contractante autorise l'envoi de communications à son office par télécopieur, si le document sur papier obtenu à la suite de cette transmission correspond, sous réserve des dispositions de l'alinéa 2)a), au formulaire de requête visé au point i);

iii) lorsque la Partie contractante autorise l'envoi de communications à son office par des moyens électroniques, si la communication est effectuée de la manière prescrite dans le règlement d'exécution.

b) Lorsque le changement de *titulaire* résulte d'un contrat, toute Partie contractante peut exiger

que la requête soit accompagnée, au choix de la partie requérante, d'un des documents suivants :

i) une copie du contrat; *il pourra être exigé que cette copie soit certifiée conforme à l'original par un officier public ou par toute autre autorité publique compétente;*

ii) un extrait du contrat indiquant le changement de *titulaire*; *il pourra être exigé que cet extrait soit certifié conforme à l'original par un officier public ou par toute autre autorité publique compétente;*

iii) un certificat de transfert *non certifié conforme* établi conformément aux prescriptions du règlement d'exécution quant à la forme et au contenu et signé par le titulaire et le nouveau propriétaire.

iv) un document de transfert *non certifié conforme* établi conformément aux prescriptions du règlement d'exécution quant à la forme et au contenu et signé par le titulaire et le nouveau propriétaire.

c) Lorsque le changement de *titulaire* résulte d'une fusion, toute Partie contractante peut exiger que la requête soit accompagnée d'une copie d'un document émanant de l'autorité compétente et établissant la preuve de cette fusion, *telle que la copie d'un extrait du registre du commerce, et que cette copie soit certifiée conforme à l'original par un officier public ou par toute autre autorité publique compétente.*

d) Lorsque le changement de *titulaire* ne résulte pas d'un contrat ou d'une fusion mais d'un autre motif, tel que l'effet de la loi ou une décision judiciaire, toute Partie contractante peut exiger que la requête soit accompagnée *d'une copie d'un document établissant la preuve de ce changement et que cette copie soit certifiée conforme à l'original par l'autorité qui a établi ce document ou par un officier public ou par toute autre autorité publique compétente.*

e) Toute Partie contractante peut exiger que la requête indique :

i) le nom et l'adresse du titulaire;

ii) le nom et l'adresse du nouveau propriétaire;

iii) le nom *d'un Etat* dont le nouveau propriétaire est ressortissant *s'il est ressortissant d'un Etat*, le nom *d'un Etat* dans lequel le nouveau propriétaire a son domicile, *le cas échéant*, et le nom *d'un Etat* dans lequel le nouveau propriétaire a un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux, *le cas échéant*;

iv) lorsque le nouveau propriétaire est une personne morale, la nature de cette personne morale et l'Etat, ou la division territoriale de l'Etat, dont la législation a servi de cadre à la constitution de cette personne morale.

f) Toute Partie contractante peut exiger que, pour la requête, une taxe soit payée à l'office.

g) Une seule requête suffit même lorsque le changement concerne plusieurs enregistrements, à condition que le titulaire et le nouveau propriétaire

soient les mêmes pour chaque enregistrement et que les numéros de tous les enregistrements en question soient indiqués dans la requête.

h) Lorsque le changement de titulaire ne concerne pas la totalité des produits ou services énumérés dans l'enregistrement du titulaire, l'office crée un enregistrement distinct pour les produits ou services sur lesquels porte le changement de titulaire.

2) [Langue; traduction] a) Toute Partie contractante peut exiger que la requête, le certificat de transfert ou le document de transfert visés à l'alinéa 1) soient rédigés dans la langue officielle ou dans l'une des langues officielles de son office;

b) Toute Partie contractante peut exiger que, si les documents visés à l'alinéa 1)b)i) et ii), c) et d) ne sont pas rédigés dans la langue officielle ou dans l'une des langues officielles de son office, la requête soit accompagnée d'une traduction ou d'une traduction certifiée conforme du document exigé dans la langue officielle ou dans l'une des langues officielles de son office.

3) [Changement de titulaire de la demande] Les dispositions des alinéas 1) et 2) sont applicables *mutatis mutandis* lorsque le changement de titulaire concerne une ou plusieurs demandes ou à la fois une ou plusieurs demandes et un ou plusieurs enregistrements, à condition que, lorsque le numéro d'une demande n'est pas encore connu, la requête permette d'identifier cette demande d'une autre manière conformément aux prescriptions du règlement d'exécution.

4) [Interdiction d'autres conditions] Aucune Partie contractante ne peut exiger que soient remplies des conditions autres que celles qui sont énoncées aux alinéas 1) à 3) <-> en ce qui concerne la requête visée dans le présent article. Les conditions suivantes ne peuvent notamment pas être prescrites :

i) sous réserve des dispositions de l'alinéa 1)c), la remise d'un certificat ou d'un extrait d'un registre du commerce;

ii) une indication selon laquelle le nouveau propriétaire exerce une activité industrielle ou commerciale, ainsi que la fourniture de la preuve correspondante;

iii) une indication selon laquelle le nouveau propriétaire exerce une activité correspondant aux produits ou aux services *sur lesquels porte le changement de titulaire*, ainsi que la fourniture de la preuve correspondante;

iv) une indication selon laquelle le titulaire a transféré, entièrement ou en partie, au nouveau propriétaire son entreprise ou le fonds de commerce correspondant, ainsi que la fourniture de la preuve correspondante.

5) [Preuve] Toute Partie contractante peut exiger que des preuves ou, lorsque l'alinéa 1)c) ou d) est

applicable, des preuves supplémentaires soient fournies à son office lorsque ce dernier peut raisonnablement douter de la véracité de toute indication contenue dans la requête ou dans tout document visé dans le présent article.

Article 12

Rectification d'une erreur

1) [Rectification d'une erreur relative à un enregistrement] a) Chaque Partie contractante accepte que la requête en rectification d'une erreur *qui a été faite dans la demande ou dans une autre requête communiquée à son office, erreur qui est reproduite dans son registre des marques ou dans toute publication de son office*, soit présentée dans une communication signée par le titulaire ou son mandataire et indiquant le numéro de l'enregistrement en question, l'erreur à rectifier et la rectification à apporter. En ce qui concerne les conditions relatives à la présentation de la requête, aucune Partie contractante ne rejette la requête,

i) lorsque la requête est présentée par écrit sur papier, si elle est présentée, sous réserve des dispositions du sous-alinéa b), sur le formulaire de requête prévu dans le règlement d'exécution,

ii) lorsque la Partie contractante autorise l'envoi de communications à son office par télécopieur, si le document sur papier obtenu à la suite de cette transmission correspond, sous réserve des dispositions du sous-alinéa b), au formulaire de requête visé au point i),

iii) lorsque la Partie contractante autorise l'envoi de communications à son office par des moyens électroniques, si la communication est effectuée de la façon prescrite dans le règlement d'exécution.

b) Toute Partie contractante peut exiger que la requête soit présentée dans la langue officielle ou dans l'une des langues officielles de son office.

c) Toute Partie contractante peut exiger que, pour la requête, une taxe soit payée à l'office.

d) Une seule requête est suffisante même lorsque la rectification porte sur plusieurs enregistrements dont le titulaire est une même personne, à condition que l'erreur et la rectification demandée soient les mêmes pour chaque enregistrement et que les numéros de tous les enregistrements en question soient indiqués dans la requête.

2) [Rectification d'une erreur relative à des demandes] Les dispositions de l'alinéa 1) s'appliquent *mutatis mutandis* lorsque l'erreur a trait à une ou plusieurs demandes ou à la fois à une ou plusieurs demandes et à un ou plusieurs enregistrements, à condition que, lorsque le numéro de la demande en question n'est pas encore connu, la requête permette d'identifier cette demande d'une

autre manière conformément aux prescriptions du règlement d'exécution.

3) [Interdiction d'autres conditions] Aucune Partie contractante ne peut exiger que soient remplies des conditions autres que celles qui sont énoncées aux alinéas 1) et 2) en ce qui concerne la requête visée dans le présent article.

4) [Preuve] *Toute Partie contractante peut exiger qu'une preuve soit fournie à son office lorsque ce dernier peut raisonnablement douter de la véracité d'une indication contenue dans la requête.*

5) [Erreurs non rectifiables] *Aucune Partie contractante n'est tenue d'appliquer les dispositions des alinéas 1) et 2) aux erreurs qui ne peuvent pas être rectifiées en vertu de sa législation.*

Article 13 *Durée et renouvellement de l'enregistrement*

1) [Indications ou éléments figurant dans une requête en renouvellement ou accompagnant celle-ci; taxes] a) Toute Partie contractante peut exiger que le renouvellement d'un enregistrement soit subordonné au dépôt d'une requête et que cette requête contienne l'ensemble ou une partie des indications ou éléments suivants :

- i) une demande de renouvellement;
- ii) le nom et l'adresse du titulaire;

iii) la date du dépôt ou, au choix de la Partie contractante, la date d'enregistrement et le numéro de l'enregistrement en question;

iv) le nom et l'adresse du mandataire éventuel du titulaire <->;

v) lorsque la Partie contractante permet que le renouvellement d'un enregistrement soit effectué seulement pour certains des produits et des services inscrits dans le registre des marques et que le renouvellement est ainsi demandé, le nom des produits et des services inscrits au registre pour lesquels le renouvellement de l'enregistrement est demandé ou le nom des produits et des services inscrits au registre pour lesquels le renouvellement n'est pas demandé, groupés selon les classes de la classification de Nice, ainsi que le numéro de la classe de ladite classification à laquelle appartient chaque groupe de produits ou de services;

vi) lorsque la Partie contractante exige, pour le renouvellement, que la marque qui fait l'objet de l'enregistrement ait été utilisée, la preuve de l'usage de la marque dans les conditions fixées par cette Partie contractante;

vii) la signature de la personne visée à l'alinéa 4) ou un autre moyen utilisé par celle-ci pour faire connaître son identité, sous la forme précisée à l'article 8.

b) Toute Partie contractante peut exiger que, pour la requête en renouvellement, une taxe soit payée à l'office. <->

c) *Toute Partie contractante peut exiger que la requête en renouvellement soit présentée, et que la taxe visée au sous-alinéa b) soit payée, à l'office dans le délai fixé par sa législation sous réserve des délais minimaux prescrits dans le règlement d'exécution.*

2) [Présentation] *En ce qui concerne les conditions relatives à la présentation de la requête en renouvellement, aucune Partie contractante ne refuse la requête,*

i) lorsque la requête est présentée par écrit sur papier, si elle est présentée, sous réserve des dispositions de l'alinéa 3), sur le formulaire de requête prévu dans le règlement d'exécution,

ii) lorsque la Partie contractante autorise l'envoi de communications à son office par télécopieur, si le document sur papier obtenu à la suite de cette transmission correspond, sous réserve de l'alinéa 3), au formulaire de requête visé au point i),

iii) lorsque la Partie contractante autorise l'envoi de communications à son office par des moyens électroniques, si la communication est effectuée de la façon prescrite dans le règlement d'exécution.

3) [Langue] a) Toute Partie contractante peut exiger que la requête en renouvellement soit établie dans la langue officielle ou dans l'une des langues officielles de son office.

b) Toute Partie contractante peut exiger que la preuve d'usage visée à l'alinéa 1)a)vi) soit présentée dans la langue officielle ou dans l'une des langues officielles de son office ou que la requête en renouvellement soit accompagnée d'une traduction ou d'une traduction certifiée conforme de la preuve dans la langue officielle ou dans une des langues officielles de son office.

4) [Signature] *Toute Partie contractante peut exiger que la requête en renouvellement soit signée, au choix du déposant, par le déposant ou par son mandataire.*

<->

5) [Interdiction d'autres conditions] Aucune Partie contractante ne peut exiger que soient remplies des conditions autres que celles qui sont énoncées aux alinéas 1) à 4) en ce qui concerne une requête en renouvellement. Les éléments suivants ne peuvent notamment pas être exigés :

i) une reproduction ou autre moyen permettant d'identifier la marque;

ii) la fourniture de preuves établissant que la marque a été enregistrée, ou que son enregistrement a été renouvelé, dans le registre des marques d'une autre Partie contractante.

6) [Preuves] Toute Partie contractante peut exiger

que des preuves ou, le cas échéant, des preuves supplémentaires soient fournies à son office pendant l'examen de la requête en renouvellement, lorsque cet office peut raisonnablement douter de la véracité d'une indication ou d'un élément figurant dans la requête en renouvellement.

7) [Interdiction de procéder à un examen quant au fond] Aucun office d'une Partie contractante ne peut, aux fins du renouvellement, examiner *quant au fond* l'enregistrement en question.

8) [Durée <->] Chaque Partie contractante prévoit *la durée initiale de l'enregistrement et la durée des renouvellements*, conformément aux prescriptions du règlement d'exécution.

9) [Limitation des conditions autorisées après une période transitoire] Dans un délai de [trois] [cinq] ans à compter de la date à laquelle elle est devenue liée par le présent traité, chaque Partie contractante modifie sa législation de sorte que les conditions applicables à une requête en renouvellement d'un enregistrement soient limitées à celles qui sont énoncées à l'alinéa 1)a)i, iii), v), b) et c), à l'alinéa 2) et à l'alinéa 3)a).]

Article 14

Observations lorsqu'un refus est envisagé

Une demande ou une requête *déposée en vertu des articles 10 à 13* ne peut donner lieu, entièrement ou partiellement, à un refus de la part d'un office sans qu'ait été donnée au déposant ou *au requérant*, selon le cas, la possibilité de présenter, dans un délai raisonnable, des observations sur le refus envisagé.

Article 15

Marques de services

Les Parties contractantes appliquent aux marques de services les dispositions de la Convention de Paris qui portent sur les marques de fabrique ou de commerce.

Article 16

Constitution d'une union

Les Parties contractantes *du* présent traité sont constituées à l'état d'union aux fins du présent traité.

Article 17

Assemblée

1) [Composition] a) L'Union a une Assemblée composée des Parties contractantes.

b) Chaque Partie contractante est représentée par un délégué, qui peut être assisté de suppléants, de conseillers et d'experts.

c) L'Union ne prend à sa charge les dépenses de participation d'aucune délégation à aucune session de l'Assemblée.

2) [Fonctions] a) L'Assemblée

i) traite de toutes les questions concernant le maintien et le développement de l'Union et l'application du présent traité;

ii) modifie *certaines dispositions* du présent traité conformément à l'article 20.2);

iii) exerce les droits qui lui sont spécialement conférés et s'acquitte des tâches qui lui sont spécialement assignées aux termes du présent traité;

iv) donne au Directeur général des directives concernant la préparation des conférences visées à l'article 20.1) ou à l'article 21 et décide de la convocation d'une telle conférence;

v) examine et approuve les rapports et activités du Directeur général relatifs à l'Union et lui donne toutes instructions utiles concernant les questions relevant de la compétence de l'Union;

vi) crée les comités et groupes de travail qu'elle juge utiles pour atteindre les objectifs de l'Union;

vii) décide quels Etats et organisations intergouvernementales, autres que les Parties contractantes, et quelles organisations non gouvernementales seront admis à ses réunions en qualité d'observateurs;

viii) entreprend toute autre action appropriée en vue d'atteindre les objectifs de l'Union et s'acquitte de toutes autres fonctions utiles dans le cadre du présent traité.

b) Sur les questions qui intéressent également d'autres unions administrées par l'Organisation, l'Assemblée statue après avoir pris connaissance de l'avis du Comité de coordination de l'Organisation.

3) [Représentation] Un délégué ne peut représenter qu'une seule Partie contractante.

4) [Vote] a) Chaque Partie contractante qui est un Etat dispose d'une voix et ne peut voter qu'en son propre nom.

b) Toute organisation *régionale* visée à l'article 22.1)ii) qui est une Partie contractante peut exercer le droit de vote de ses Etats membres qui sont des Parties contractantes et qui sont présents au moment du vote. Elle ne peut pas, lors d'un vote donné, exercer le droit de vote si l'un quelconque de ses Etats membres participe au vote ou s'abstient expressément.

c) *Aucune Partie contractante n'a le droit de voter sur des questions relatives à des points au sujet desquels elle a fait une réserve en vertu de l'article 24. Elle obtient le droit de vote lorsque la réserve correspondante cesse de produire ses effets.*

5) [Quorum] a) La moitié des Parties contrac-

tantes ayant le droit de vote constitue le quorum, étant entendu que, pour toute question relative à un point ayant fait l'objet d'une déclaration en vertu de l'article 24, toute Partie contractante qui n'a pas le droit de voter sur cette question n'est pas prise en compte aux fins de la détermination du quorum.

b) L'Assemblée peut prendre des décisions même si le quorum n'est pas atteint; cependant, toutes les décisions ainsi prises par l'Assemblée, à l'exception de celles qui concernent sa procédure, ne deviennent exécutoires que si le quorum et la majorité requise sont atteints par le moyen du vote par correspondance.

6) [Majorités] a) Sous réserve des articles 19.2(b) et 3) et 20.2), les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des votes exprimés.

b) L'abstention n'est pas considérée comme un vote.

7) [Sessions] a) L'Assemblée se réunit une fois tous les deux ans en session ordinaire sur convocation du Directeur général et, sauf cas exceptionnels, pendant la même période et au même lieu que l'Assemblée générale de l'Organisation.

b) L'Assemblée se réunit en session extraordinaire sur convocation du Directeur général, celui-ci agissant soit à la demande d'un quart des Parties contractantes, soit de sa propre initiative.

8) [Règlement intérieur] L'Assemblée adopte son règlement intérieur.

Article 18 Bureau international

1) [Fonctions] Le Bureau international de l'Organisation

i) s'acquitte des tâches administratives concernant l'Union ainsi que de toute tâche qui lui est spécialement assignée par l'Assemblée;

ii) assure le secrétariat des conférences visées aux articles 20.1) et 21, ainsi que celui de l'Assemblée, des comités et groupes de travail créés par l'Assemblée et de toute autre réunion convoquée par le Directeur général sous les auspices de l'Union.

2) [Directeur général] Le Directeur général est le plus haut fonctionnaire de l'Union et il la représente.

3) [Réunions autres que les sessions de l'Assemblée] Le Directeur général convoque tout comité ou groupe de travail créé par l'Assemblée et toute autre réunion traitant de questions intéressant l'Union.

4) [Rôle du Bureau international à l'Assemblée et à d'autres réunions] a) Le Directeur général et tout membre du personnel désigné par lui prennent part, sans droit de vote, à toutes les réunions de l'Assemblée et des comités et groupes de travail créés par l'Assemblée ainsi qu'à toute autre réunion convoquée par le Directeur général sous les auspices de l'Union.

par le Directeur général sous les auspices de l'Union.

b) Le Directeur général ou un membre du personnel désigné par lui est d'office secrétaire de l'Assemblée et des comités, groupes de travail et autres réunions visés au sous-alinéa a).

5) [Conférences] a) Le Directeur général prépare selon les directives de l'Assemblée les conférences visées à l'article 20.1) ou à l'article 21.

b) Le Directeur général peut consulter des organisations intergouvernementales ainsi que des organisations non gouvernementales internationales et nationales au sujet de la préparation de ces conférences.

c) Le Directeur général et les membres du personnel désignés par lui prennent part, sans droit de vote, aux délibérations de toute conférence visée au sous-alinéa a).

d) Le Directeur général ou un membre du personnel désigné par lui est d'office secrétaire de toute conférence visée au sous-alinéa a).

Article 19 Règlement d'exécution

1) [Teneur] a) Le règlement d'exécution annexé au présent traité comporte des règles relatives

i) aux questions dont le présent traité prévoit expressément qu'elles font l'objet de «prescriptions du règlement d'exécution»;

ii) à tous détails utiles pour l'application des dispositions du présent traité;

iii) à toutes conditions, questions ou procédures d'ordre administratif.

b) *Le règlement d'exécution contient aussi les formulaires.*

2) [Modification du règlement d'exécution]

a) L'Assemblée peut modifier le règlement d'exécution.

b) Sous réserve de l'alinéa 3), toute modification du règlement d'exécution exige les trois quarts des votes exprimés.

3) [Exigence de l'unanimité] a) Le règlement d'exécution peut indiquer les règles qui ne peuvent être modifiées qu'à l'unanimité.

b) Pour qu'une règle dont la modification exige l'unanimité puisse, à l'avenir, être soustraite à cette exigence, une décision unanime est nécessaire.

c) Pour que l'unanimité puisse, à l'avenir, être exigée pour la modification d'une règle donnée, une décision unanime est nécessaire.

4) [Divergence entre le traité et le règlement d'exécution] En cas de divergence, les dispositions du présent traité *priment sur* celles du règlement d'exécution <->.

Article 20

Révision et modification

1) [Révision] Le présent traité peut être révisé par une conférence des Parties contractantes.

2) [Modification] A l'exception des articles 2, 15, 16 et 19 à 27, les dispositions du présent traité peuvent être modifiées par une décision de l'Assemblée à condition qu'aucune Partie contractante ne vote contre la modification.

3) [Limites] Aucune révision et aucune modification effectuée en vertu des alinéas 1) et 2) ne peut introduire de dispositions qui diminueraient les droits et avantages découlant du présent traité pour les déposants, titulaires et mandataires.

Article 21

Protocoles

1) [Adoption de protocoles] Aux fins d'une plus grande harmonisation du droit des marques, des protocoles peuvent être adoptés par une conférence des Parties contractantes, à condition que leurs dispositions ne diminuent pas les droits et avantages découlant du présent traité pour les déposants, titulaires et mandataires.

2) [Conditions pour devenir partie à un protocole] Seules les Parties contractantes peuvent devenir parties à un <--> protocole adopté en vertu de l'alinéa 1).

Article 22

Conditions et modalités pour devenir partie au traité

1) [Conditions à remplir] Peuvent signer et, sous réserve des alinéas 2) et 3) et de l'article 23, devenir parties au présent traité, les entités ci-après :

i) tout Etat <--> partie à la Convention de Paris <--> pour lequel des marques peuvent être enregistrées auprès de son propre office <-->;

ii) toute organisation intergouvernementale régionale ou toute organisation régionale d'intégration économique (ci-après dénommées «organisation régionale») <--> qui gère un office régional auprès duquel peuvent être enregistrées des marques ayant effet dans tous ses Etats membres, sous réserve que ces Etats membres soient tous parties à la Convention de Paris;

iii) tout Etat <--> partie à la Convention de Paris <--> pour lequel des marques peuvent être enregistrées uniquement par l'intermédiaire de l'office d'un autre Etat spécifié qui est partie à la Convention de Paris;

iv) tout Etat <--> partie à la Convention de Paris <--> pour lequel des marques peuvent être enregistrées uniquement par l'intermédiaire de l'office régional géré par une organisation régionale dont cet Etat est membre;

v) tout Etat <--> partie à la Convention de Paris <--> pour lequel des marques peuvent être enregistrées uniquement par l'intermédiaire d'un office commun à un groupe d'Etats parties à la Convention de Paris.

2) [Ratification ou adhésion] Toute entité visée à l'alinéa 1) peut déposer

i) <--> un instrument de ratification, si elle a signé le présent traité,

ii) <--> un instrument d'adhésion, si elle n'a pas signé le présent traité.

3) [Date de prise d'effet du dépôt] a) Sous réserve du sous-alinéa b), la date de prise d'effet du dépôt d'un instrument de ratification ou d'adhésion est,

iv) s'agissant d'un Etat visé à l'alinéa 1)i), la date à laquelle l'instrument de cet Etat a été déposé;

ii) s'agissant d'une organisation régionale, la date à laquelle la condition ci-après est remplie : l'instrument de l'organisation régionale a été déposé et les instruments de tous les Etats membres de l'organisation régionale ont été déposés;

iii) s'agissant d'un Etat visé à l'alinéa 1)iii), la date à laquelle la condition ci-après est remplie : l'instrument de cet Etat a été déposé et l'instrument de l'autre Etat spécifié a été déposé;

iv) s'agissant d'un Etat visé à l'alinéa 1)iv), la date à prendre en considération en vertu du point ii) ci-dessus;

v) dans le cas d'un Etat membre d'un groupe d'Etats visé à l'alinéa 1)v), la date à laquelle les instruments de tous les Etats membres du groupe ont été déposés.

b) Tout instrument de ratification ou d'adhésion (ci-après dénommé «instrument») d'un Etat peut être accompagné d'une déclaration aux termes de laquelle ledit instrument ne doit être considéré comme déposé que si l'instrument d'un autre Etat ou d'une organisation régionale, ou ceux de deux autres Etats ou d'un autre Etat et d'une organisation régionale, dont les noms sont indiqués et qui remplissent les conditions nécessaires pour devenir parties au présent traité <-->, sont aussi déposés. L'instrument contenant une telle déclaration est considéré comme ayant été déposé le jour où la condition indiquée dans la déclaration est remplie. Toutefois, lorsque le dépôt d'un instrument indiqué dans la déclaration est lui-même accompagné d'une déclaration du même type, cet instrument est considéré comme déposé le jour où la condition indiquée dans cette dernière déclaration est remplie.

c) Toute déclaration faite en vertu du sous-alinéa b) peut, à tout moment, être retirée, en totalité ou en partie. Un tel retrait prend effet à la date à laquelle la notification de retrait est reçue par le Directeur général.

Article 23 Date de prise d'effet des ratifications et des adhésions

1) [Instruments à prendre en considération] Aux fins du présent article, seuls les instruments de ratification ou d'adhésion qui sont déposés par les entités visées à l'article 22.1) et qui ont une date de prise d'effet conformément à l'article 22.3) sont pris en considération.

2) [Entrée en vigueur du traité] Le présent traité entre en vigueur trois mois après que cinq entités ont déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion.

3) [Entrée en vigueur des ratifications et adhésions postérieures à l'entrée en vigueur du traité] Toute entité autre que celles qui sont visées à l'alinéa 2) est liée par le présent traité trois mois après la date à laquelle <--> elle a déposé son instrument de ratification ou d'adhésion <-->.

Article 24 Réserves

1) [Une seule demande <--> pour les produits et les services relevant de plusieurs classes] a) Tout Etat ou organisation régionale peut, au moyen d'une réserve formulée conformément à l'alinéa 3), déclarer que, nonobstant les dispositions de l'article 3.5), une demande ne peut être déposée auprès de son office que pour les produits ou les services qui appartiennent à une seule classe de la classification de Nice.

b) Toute réserve formulée en vertu du sous-alinéa a) cesse d'avoir effet à la fin de la [troisième] [cinquième] année civile à compter de la date à laquelle la Partie contractante intéressée devient liée par le présent traité.

2) [Pouvoir général] a) Tout Etat ou organisation régionale peut, au moyen d'une réserve formulée conformément à l'alinéa 3), déclarer que, nonobstant les dispositions de l'article 4.4), la constitution d'un mandataire auprès de son office ne peut être effectuée par un pouvoir général.

b) Toute réserve formulée en vertu du sous-alinéa a) cesse d'avoir effet à la fin de la deuxième

année civile à compter de la date à laquelle la Partie contractante intéressée devient liée par le présent traité.

3) [Possibilité de formuler des réserves] a) Toute réserve formulée en vertu de l'alinéa 1) ou 2) doit l'être dans une déclaration accompagnant l'instrument de ratification du présent traité ou d'adhésion à celui-ci faite par l'Etat ou l'organisation régionale intéressée et peut être formulée uniquement si ledit instrument est déposé au plus tard à la fin de la huitième année civile qui suit l'année au cours de laquelle le présent traité a été adopté.

b) Aucune autre réserve que celle autorisée en vertu des alinéas 1) et 2) ne peut être formulée à l'égard du présent traité.

Article 25 Désignation du traité

1) [Notification] Toute Partie contractante peut dénoncer le présent traité par notification adressée au Directeur général.

2) [Prise d'effet] La désignation prend effet un an après la date à laquelle le Directeur général a reçu la notification. Elle n'a aucune incidence sur l'application du présent traité aux demandes qui sont en instance ou aux marques enregistrées, en ce qui concerne la Partie contractante en cause, au moment de l'expiration de ce délai d'un an.

Article 26 Langues du traité; signature

1) [Textes originaux; textes officiels] a) Le présent traité est signé en un seul exemplaire original en langues française, anglaise, arabe, chinoise, espagnole et russe, tous ces textes faisant également foi.

b) Des textes officiels sont établis par le Directeur général, après consultation des gouvernements intéressés, dans les autres langues que l'Assemblée peut indiquer.

2) [Délai pour la signature] Le présent traité reste ouvert à la signature au siège de l'Organisation pendant un an après son adoption.

Article 27 Dépositaire

Le Directeur général est le dépositaire du présent traité.

Systèmes d'enregistrement administrés par l'OMPI

Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

Formation et réunions de promotion avec des utilisateurs du PCT

Australie. En juillet 1993, un fonctionnaire de l'OMPI a pris la parole au cours de deux séminaires sur le PCT organisés par l'Institut des conseils en brevets d'Australie. L'un, tenu à Melbourne, a réuni 80 conseils en brevets australiens, l'autre, tenu à Sydney, en a réuni environ 70.

Ce même fonctionnaire de l'OMPI s'est aussi entretenu du PCT avec des représentants de l'Organisation australienne de la propriété industrielle, à Canberra.

Chili. En juillet 1993, à Genève, un fonctionnaire du Département de la propriété industrielle a eu des entretiens avec des fonctionnaires de l'Organisation au sujet de l'éventuelle adhésion du Chili au PCT et des lois à élaborer dans cette perspective.

Etats-Unis d'Amérique. En juillet 1993, deux fonctionnaires de l'OMPI se sont rendus dans une société de Rochester (Etat de New York) pour expliquer au personnel le fonctionnement et les avantages du PCT.

En juillet 1993 aussi, à Washington, l'un de ces deux fonctionnaires de l'OMPI s'est entretenu, avec des fonctionnaires de l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis d'Amérique, des procédures dans le cadre du PCT.

Indonésie. En juillet 1993, à Djakarta, un fonctionnaire de l'OMPI s'est entretenu du PCT avec des fonctionnaires de la Direction générale du droit d'auteur, des brevets et des marques.

Informatisation

En juillet 1993, l'OMPI et l'Office européen des brevets (OEB) ont signé un accord de coopération concernant la publication et la diffusion de l'information en matière de brevets sur disques compacts ROM. Cet accord porte sur les séries suivantes de disques compacts ROM : ESPACE-WORLD (contenant les images en fac-similé des brochures du PCT et des données bibliographiques sous forme codée et se prêtant à la recherche), ESPACE-FIRST (contenant les images en fac-similé des premières pages des demandes de brevet européen publiées et des brochures du PCT, ainsi que les données bibliographiques correspondantes, sous forme codée et se prêtant à la recherche) et ESPACE-ACCESS (contenant les données bibliographiques des demandes de brevet européen et des brochures du PCT publiées depuis 1978, les titres et les abrégés correspondants en anglais [et, pour les brochures du PCT, en français], sous forme codée et se prêtant à la recherche). L'accord prévoit que tous ces disques compacts ROM seront produits et distribués par l'OEB en accord avec l'OMPI.

En juillet 1993 aussi, à Washington, un fonctionnaire de l'OMPI a participé à une réunion de travail sur le projet EASY (*Electronic Application SYstem*) pour le dépôt électronique des demandes de brevet, qui s'est tenue à l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis d'Amérique.

En juillet 1993 encore, deux fonctionnaires de l'Office des brevets du Royaume-Uni sont venus installer, au siège de l'OMPI, les premiers éléments d'un système mis au point par cet office pour l'impression des brochures du PCT à partir des disques compacts ESPACE en réponse à des commandes ponctuelles et pour l'impression des factures.

Union de Madrid

Informatisation

En juillet 1993, un fonctionnaire de l'OMPI s'est rendu à l'Office allemand des brevets, à Munich,

pour s'entretenir d'un disque compact ROM de type ROMARIN (*ROM officiel des marques actives du registre international numérisé*) qui serait mis au point pour les marques allemandes.

En juillet 1993 aussi, à Newport (Royaume-Uni), trois fonctionnaires de l'OMPI ont eu des entretiens avec des fonctionnaires de l'Office des brevets du Royaume-Uni, de l'Office de la propriété intellectuelle du Canada (OPIC) et de l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis d'Amérique au sujet de

la coopération entre ces offices et l'Organisation pour l'échange de données électroniques dans le cadre du Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques (Protocole de Madrid).

Activités de l'OMPI dans le domaine de la propriété industrielle spécialement conçues pour les pays en développement

Afrique

Cours de formation, séminaires et réunions

Séminaire sous-régional de l'OMPI en matière de propriété industrielle à l'intention des pays d'Afrique de langue officielle portugaise (Mozambique). Du 20 au 22 juillet 1993 s'est tenu à Maputo un séminaire sous-régional en matière de propriété industrielle à l'intention des pays d'Afrique de langue officielle portugaise, organisé par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement mozambicain et avec l'aide du Gouvernement suédois. Ont participé à ce séminaire deux fonctionnaires de l'office de propriété industrielle de chacun des pays suivants : Angola, Cap-Vert, Guinée-Bissau, Sao Tomé-et-Principe. Plus de 30 participants des administrations nationales, d'organismes semi-publics, de la Chambre de commerce et d'autres associations représentant les milieux d'affaires, ainsi que du secteur privé, ont également assisté à ce séminaire. Quatre consultants de l'OMPI (du Brésil, du Portugal, de la Suède et de l'Office européen des brevets [OEB]), deux fonctionnaires portugais et deux fonctionnaires de l'OMPI ont présenté des exposés au cours de ce séminaire.

Cours sous-régional d'introduction à la propriété industrielle organisé par l'OMPI (Namibie). Du 27 juillet au 5 août 1993 s'est tenu, à Windhoek, un cours sous-régional d'introduction à la propriété industrielle, organisé par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement namibien et avec l'aide du Gouvernement suédois. Ce cours a été suivi par

13 fonctionnaires du Botswana, d'Ethiopie, de Gambie, du Ghana, du Kenya, du Lesotho, du Nigéria, d'Ouganda, de République-Unie de Tanzanie, du Swaziland, de Zambie et du Zimbabwe, par un fonctionnaire de la Fédération internationale des associations d'inventeurs (IFIA) et quatre fonctionnaires namibiens.

Des exposés ont été présentés par six consultants de l'OMPI (du Ghana, des Pays-Bas, de Suède, de l'OEB et de l'Organisation régionale africaine de la propriété industrielle [ARIPO]) et par deux fonctionnaires de l'OMPI.

Assistance en matière de formation, de législation et de modernisation de l'administration

Lesotho. En juillet 1993, le Bureau international a rédigé et envoyé aux autorités nationales, sur leur demande, des observations sur l'ordonnance (modificative) de 1993 sur la propriété industrielle.

Mozambique. En juillet 1993, à Maputo, deux fonctionnaires de l'OMPI ont eu des consultations avec des fonctionnaires nationaux et des fonctionnaires du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) sur différents moyens de moderniser le système de propriété industrielle du Mozambique.

Namibie. En juillet 1993, à Windhoek, deux fonctionnaires de l'OMPI se sont entretenus avec des fonctionnaires nationaux du renforcement de la coopération entre la Namibie et l'Organisation.

A la fin du mois de juillet et au début du mois d'août 1993, un consultant néerlandais de l'OMPI s'est rendu en mission auprès de la Direction de l'enregistrement des sociétés, des marques, des brevets et des dessins et modèles, à Windhoek, pour aider à rationaliser les procédures d'enregistrement des marques.

République-Unie de Tanzanie. En juillet 1993, à la demande des autorités nationales, le Bureau inter-

national a rédigé des commentaires sur le projet de règlement d'application de la Loi de 1987 sur les brevets, qui devraient être examinés dans le cadre d'une mission de l'OMPI prévue le mois suivant.

Organisation régionale africaine de la propriété industrielle (ARIPO). En juillet 1993, dans le cadre d'un voyage d'étude organisé par l'OMPI, un fonctionnaire de l'ARIPO s'est rendu au Bureau Benelux des marques (BBM), à La Haye, pour y étudier l'administration d'un système régional d'enregistrement des marques, et au siège de l'OMPI, à Genève, pour y étudier les aspects juridiques et administratifs du Traité de coopération en matière de brevets (PCT).

Amérique latine et Caraïbes

Assistance en matière de formation, de législation et de modernisation de l'administration

Pays andins. En juillet 1993, à l'invitation du Conseil de l'Accord de Carthagène (JUNAC), un fonctionnaire de l'OMPI a participé à la septième réunion d'experts nationaux des pays andins sur la propriété industrielle, tenue à Lima. Cette réunion avait pour objet de conclure l'examen d'un projet de décision visant à remplacer la décision 313 (relative à la propriété industrielle), et de poursuivre l'examen d'un projet de décision sur la protection des obtentions végétales.

Argentine. En juillet 1993, un consultant chilien de l'OMPI s'est rendu à la Direction de la technologie, de la qualité et de la propriété industrielle, à Buenos Aires, pour donner des conseils en vue de poursuivre l'informatisation de l'administration de la propriété industrielle. Cette mission s'inscrivait dans le cadre du projet régional du PNUD.

Costa Rica. En juillet 1993, un consultant espagnol de l'OMPI s'est rendu à l'Office de la propriété intellectuelle, à San José, pour former le personnel à l'examen des demandes d'enregistrement de marque.

Pérou. En juillet 1993, à Lima, un fonctionnaire de l'OMPI s'est entretenu avec des fonctionnaires nationaux du renforcement de la coopération entre l'Institut national de défense de la concurrence et de protection de la propriété intellectuelle (INDECOPI) et l'OMPI, de l'adhésion du Pérou à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle et de la protection des obtentions végétales.

République dominicaine. En juillet 1993, à Genève, M. Neilson Acosta Figuereo, directeur de l'Office de la propriété industrielle et registre du commerce, s'est entretenu avec des fonctionnaires de l'OMPI d'un projet de loi sur la propriété industrielle, fondé sur un texte élaboré par le Bureau international dans les premiers mois de 1993.

Trinité-et-Tobago. En juillet 1993, un fonctionnaire de l'OMPI s'est rendu en mission à Port of Spain pour donner aux fonctionnaires nationaux et aux membres de la commission spécialement créée pour examiner le projet de loi sur les brevets des conseils au sujet de la modernisation de la législation en matière de brevets.

Uruguay. En juillet 1993, un fonctionnaire de l'OMPI s'est rendu en mission à Montevideo pour s'entretenir avec des fonctionnaires nationaux du calendrier du nouveau projet de coopération technique signé en juin 1993 par l'OMPI et le Gouvernement uruguayen. Ce projet, qui s'inscrit dans le cadre du programme d'investissement secteuriel conclu entre le Gouvernement uruguayen et la Banque interaméricaine de développement (BID), prévoit un certain nombre d'activités visant à moderniser la législation et à renforcer l'administration dans le domaine de la propriété industrielle, à promouvoir l'enseignement universitaire en la matière et l'utilisation de la propriété industrielle par les milieux intéressés.

En juillet 1993 aussi, un consultant chilien de l'OMPI s'est rendu à Montevideo pour conseiller la Direction nationale de la propriété industrielle au sujet de la poursuite de l'informatisation de ses opérations. Cette mission s'inscrivait dans le cadre du projet mentionné plus haut.

Venezuela. En juillet 1993, un consultant chilien de l'OMPI s'est rendu à l'Office de la propriété industrielle, à Caracas, pour donner des conseils au sujet de la poursuite de l'informatisation du stockage et de la recherche des marques figuratives. Cette mission s'inscrivait dans le cadre du projet régional du PNUD.

Informatisation

En juillet 1993, un fonctionnaire de l'OMPI s'est rendu en mission au Bureau de documentation juri-

dique et technique de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) de la France, à Paris, pour recueillir des informations sur la base de données de l'INPI relative à la jurisprudence dans le domaine des brevets et des marques, et pour examiner la possibilité d'une coopération entre l'INPI et l'OMPI en vue d'aider les pays d'Amérique latine qui souhaitent mettre en place une base de données semblable.

Asie et Pacifique

Cours de formation, séminaires et réunions

Quatrième réunion de haut niveau organisée par l'OMPI à l'intention des fonctionnaires nationaux des pays du Pacifique Sud sur la coopération dans le domaine de la propriété intellectuelle (Fidji). Du 12 au 14 juillet 1993 s'est tenue, à Suva, la quatrième réunion de haut niveau sur la coopération dans le domaine de la propriété intellectuelle, organisée à l'intention des fonctionnaires nationaux des pays du Pacifique Sud par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement de Fidji. Cette réunion, qui a été ouverte par M. Kelemedi Bulewa, procureur général et ministre de la justice, avait pour objet l'échange de données d'expérience et d'informations sur la législation, l'administration et la coopération internationale dans les domaines de la propriété industrielle, du transfert des techniques et du droit d'auteur. Elle a été suivie par 11 fonctionnaires de six pays de la région du Pacifique Sud (Etats fédérés de Micronésie, Iles Salomon, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Samoa, Tonga, Vanuatu) et par huit fonctionnaires de Fidji. Cinq fonctionnaires du secrétariat du Forum du Pacifique Sud, du Conseil néo-zélandais du droit d'auteur et de l'Université du Pacifique Sud ont également participé à la réunion en qualité d'observateurs. Des exposés ont été présentés par deux consultants de l'OMPI, l'un australien et l'autre britannique, ainsi que par trois fonctionnaires de l'Organisation. Des exposés décrivant la situation actuelle dans chaque pays en matière de protection de la propriété intellectuelle ont été présentés par les représentants des pays participants. Les participants de la réunion ont conclu que le renforcement du système de la propriété intellectuelle contribuerait beaucoup au développement technique, économique, culturel et social des pays de la région, et ont exprimé leur désir de coopérer avec l'OMPI, notamment en ce qui concerne l'élaboration et l'actualisation des législations nationales sur la propriété intellectuelle.

Assistance en matière de formation, de législation et de modernisation de l'administration

Bangladesh. En juillet 1993, un consultant de l'OMPI venant de l'OEB s'est rendu en mission à Dacca et à Chittagong pour expliquer au personnel du Département des brevets, des dessins et modèles et des marques et aux utilisateurs du système des brevets l'utilisation de la documentation en matière de brevets et pour aider à inciter les organismes de recherche-développement, les entreprises et autres utilisateurs potentiels à se servir de cette documentation. La mission était organisée dans le cadre du projet national financé par le PNUD et destiné à renforcer le système de la propriété industrielle du Bangladesh.

Bhoutan. En juillet 1993, à l'invitation du Gouvernement bhoutanais, deux fonctionnaires de l'OMPI se sont rendus pour la première fois en mission à Thimbu. Ils se sont entretenus avec des ministres, des fonctionnaires nationaux et des fonctionnaires du PNUD, ainsi qu'avec des représentants du secteur privé, des avantages de la mise en place au Bhoutan d'un régime légal et d'une administration pour la protection des droits de propriété intellectuelle et d'une assistance possible de l'OMPI. Ils ont également parlé de l'éventuelle adhésion du Bhoutan à la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) ainsi qu'à d'autres traités administrés par l'Organisation.

En juillet 1993 également, à la suite de cette mission, le Bureau international a rédigé et envoyé aux autorités nationales, sur leur demande, un projet de loi sur la propriété industrielle et un projet de loi sur le droit d'auteur et les droits voisins.

Chine. En mai et en juillet 1993, un fonctionnaire de l'OMPI s'est rendu à Beijing pour s'entretenir avec des fonctionnaires nationaux de la publication

d'un ouvrage destiné à marquer le vingtième anniversaire de la coopération entre la Chine et l'OMPI.

Fidji. En juillet 1993, trois fonctionnaires de l'OMPI et un consultant australien de l'Organisation se sont entretenus, à Suva, avec des fonctionnaires nationaux et des fonctionnaires du PNUD et avec des représentants du secteur privé de l'amélioration de la législation en matière de propriété intellectuelle et de l'administration de celle-ci dans le pays afin, notamment, d'encourager le transfert des techniques et les activités de recherche-développement. Les entretiens ont aussi porté sur le droit d'auteur. Cette mission était en partie financée au titre du projet multinationnal du PNUD.

Assistance en matière de formation, de législation et de modernisation de l'administration

Algérie. En juillet 1993, à Genève, M. Mohammed Salah Bouzeriba, directeur général de l'Institut algérien de normalisation et de propriété industrielle (INAPI), s'est entretenu avec des fonctionnaires de l'OMPI de l'éventuelle adhésion de l'Algérie au PCT.

Egypte. En juillet 1993, M. Fattouh Abdel Gelil Hamed, président de l'Office égyptien des brevets, s'est rendu au siège de l'OMPI pour s'entretenir avec des fonctionnaires de l'Organisation des activités de coopération, ainsi que de l'éventuelle adhésion de l'Egypte au PCT.

Liban. En juillet 1993, un fonctionnaire de l'OMPI s'est rendu en mission à Beyrouth, où il s'est entretenu avec des fonctionnaires nationaux et

Japon. En juillet 1993, à Genève, deux fonctionnaires de l'Office japonais des brevets se sont entretenus avec des fonctionnaires de l'OMPI du programme des activités qui seront exécutées dans le cadre de l'accord relatif au fonds fiduciaire du Japon pour l'exercice 1993-1994, accord qui a été signé au cours du même mois.

Philippines. En juillet 1993, le Bureau international a rédigé et envoyé aux autorités nationales, sur leur demande, des propositions de modifications de la loi sur les marques.

Pays arabes

des fonctionnaires du PNUD de la restructuration du système libanais de propriété industrielle, qui doit commencer par l'élaboration de projets de loi de propriété industrielle portant sur les brevets, les marques et les dessins et modèles industriels.

Maroc. En juillet 1993, un fonctionnaire de l'Office marocain de la propriété industrielle s'est rendu au siège de l'OMPI, où il a passé en revue avec des fonctionnaires de l'Organisation les activités entreprises en 1993 dans le cadre du projet national sur la modernisation du système de propriété industrielle financé par le PNUD.

Syrie. En juillet 1993, un fonctionnaire de l'OMPI s'est rendu en mission à Damas pour s'y entretenir avec des fonctionnaires nationaux de l'organisation d'un séminaire national de propriété industrielle qui se tiendra à Damas en 1994, ainsi que de l'éventuelle adhésion de la Syrie à l'Acte de Stockholm de la Convention de Paris et à la Convention instituant l'OMPI.

Médailles de l'OMPI

En juillet 1993, deux médailles de l'OMPI ont été décernées à l'occasion de la quatrième édition de la Foire annuelle des techniques et du Concours national des inventeurs à Manille, l'une récompensant

sant l'auteur de la meilleure invention et l'autre, l'auteur de la meilleure invention réalisée par un étudiant.

Activités de l'OMPI dans le domaine de la propriété industrielle spécialement conçues pour les pays en transition vers l'économie de marché

Activités régionales

Symposium international de l'OMPI sur la nouvelle loi relative aux brevets et le rôle de l'information en matière de brevets pour le développement des entreprises en Bulgarie (Bulgarie). Du 14 au 17 juillet 1993 s'est tenu, à Plovdiv, le symposium précité. Organisé par l'OMPI en coopération avec le Gouvernement bulgare et avec l'assistance du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), ce symposium a rassemblé 51 participants venant des secteurs public et privé de Bulgarie, de Grèce, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de la République de Moldova, de la République tchèque, de Roumanie, de Slovénie et de Turquie. Des exposés ont été présentés par un consultant suédois de l'OMPI et par un fonctionnaire de l'Organisation qui a également fait une démonstration de la recherche en matière de brevets sur disque compact ROM.

Conseil interétatique sur la protection de la propriété industrielle. En juillet 1993, à Genève, M. Valery Petrov, président du Conseil interétatique sur la protection de la propriété industrielle et président de l'Office ukrainien des brevets, M. Vitaly Rassokhine, président du Comité de la Fédération

de Russie pour les brevets et les marques (ROSPATENT), et M. Viktor Blinnikov, président de l'Office interétatique sur la protection de la propriété industrielle et premier vice-président du ROSPATENT, se sont entretenus avec le directeur général et des fonctionnaires de l'OMPI du projet de convention sur la protection interétatique de la propriété industrielle.

Activités nationales

L'ex-République yougoslave de Macédoine. En juillet 1993, à Genève, Mme Sofija Todorova, ministre du développement, M. Vladimir Ortakovski, vice-ministre des sciences, et deux fonctionnaires nationaux se sont entretenus avec le directeur général et des fonctionnaires de l'OMPI de la protection de la propriété intellectuelle dans le pays et de la continuation éventuelle de l'application à ce pays des effets de certains traités administrés par l'OMPI.

Slovaquie. En juillet 1993, à Genève, un fonctionnaire du Ministère des affaires étrangères s'est entretenu avec des fonctionnaires de l'OMPI de la coopération entre la Slovaquie et l'Organisation dans le domaine de la propriété industrielle.

Autres contacts du Bureau international de l'OMPI avec des gouvernements et des organisations internationales dans le domaine de la propriété industrielle

Contacts au niveau national

Allemagne. En juillet 1993, Mme Antje Sedemund-Treiber, présidente du Tribunal fédéral des brevets, s'est rendue au siège de l'OMPI, où elle s'est entretenue avec le directeur général et des fonctionnaires de l'Organisation de la coopération entre

l'Allemagne et l'OMPI, notamment en ce qui concerne les programmes de formation organisés par l'OMPI à l'intention des magistrats dans le domaine de la propriété industrielle.

Etats-Unis d'Amérique. En juillet 1993, à Genève, M. Don Abelson, représentant adjoint des Etats-Unis

d'Amérique pour le commerce chargé de la propriété intellectuelle, de l'investissement et des services, s'est entretenu avec le directeur général et des fonctionnaires de l'OMPI de questions d'intérêt commun relatives à la propriété intellectuelle.

Nations Unies

Comité consultatif des Nations Unies pour les questions administratives (questions de personnel et questions administratives générales [CCQA(PER)]). En juillet 1993, un fonctionnaire de l'OMPI a participé, à Vienne, à la soixante-dix-neuvième session du CCQA(PER).

Comité consultatif des Nations Unies pour les questions relatives aux programmes et aux activités opérationnelles (CCPOQ). En juillet 1993, un fonctionnaire de l'OMPI a participé, à Genève, à une réunion du groupe de travail du CCPOQ sur le système des coordonnateurs résidents.

Conseil économique et social des Nations Unies (ECOSOC). En juillet 1993, deux fonctionnaires de l'OMPI ont participé, à Genève, à la session ordinaire de l'ECOSOC.

Comité commun de l'information des Nations Unies (CCINU). En juillet 1993, deux fonctionnaires de l'OMPI ont participé, à Londres, à la dix-neuvième session du CCINU.

Réunion interorganisations des Nations Unies sur le développement social. En juillet 1993, un fonctionnaire de l'OMPI a participé, à Genève, à une réunion interorganisations sur le développement social. Cette réunion avait pour objectif d'examiner l'état des préparatifs du Sommet mondial pour le développement social de 1995.

Commission de la fonction publique internationale (CFPI). En juillet 1993, deux fonctionnaires de l'OMPI ont participé, à Vienne, à la trente-huitième session de la CFPI.

Organisations intergouvernementales

Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT). En juillet 1993, 25 fonctionnaires de pays européens en transition vers l'économie de marché, stagiaires du GATT, sont venus au siège de l'OMPI, où des fonctionnaires de l'Organisation leur

ont donné des informations sur les activités de l'OMPI et la propriété intellectuelle en général.

Haut commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR). En juillet 1993, le représentant du HCR en Afrique du Sud s'est rendu au siège de l'OMPI, où il s'est entretenu avec le directeur général et des fonctionnaires de l'Organisation de la situation en Afrique du Sud.

Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD). En juillet 1993, l'OMPI a accueilli, à Genève, une réunion entre le PNUD et ce qu'il est convenu d'appeler les petites organisations techniques, sur la coopération mutuelle entre le PNUD et ces organisations. Outre l'OMPI, étaient représentés : le Centre des Nations Unies pour les établissements humains (CNUEH) [Habitat], le Centre du commerce international (CCI), la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), l'Organisation maritime internationale (OMI), l'Organisation météorologique mondiale (OMM), l'Union internationale des télécommunications (UIT) et l'Union postale universelle (UPU). Les institutions se sont déclarées dans l'ensemble préoccupées au sujet de la diminution des fonds alloués par le PNUD et du ralentissement de ses activités d'appui à leurs propres activités de coopération, et elles ont examiné les procédures et mécanismes du PNUD applicables aux activités existantes et futures financées par lui.

Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV). En juillet 1993, à Genève, un fonctionnaire de l'OMPI a participé à la réunion d'un groupe spécial du Groupe de travail technique de l'UPOV sur les systèmes d'automatisation et les programmes d'ordinateur et y a présenté les disques compacts ROM de l'OMPI contenant des informations sur la propriété industrielle.

Autres organisations

Association des bibliothèques internationales (AIL). En juillet 1993, à Genève, un fonctionnaire de l'OMPI a participé à une réunion du Comité exécutif de l'AIL.

Chambre de commerce internationale (CCI). En juillet 1993, un fonctionnaire de l'OMPI a participé, à Paris, à une réunion du Groupe de travail sur l'arbitrage et la propriété intellectuelle de la Commission de la CCI sur l'arbitrage international.

Nouvelles diverses

Nouvelles nationales

Chine. Le Règlement d'application de la Loi sur les marques de la République populaire de Chine a été approuvé par le Conseil d'Etat le 15 juillet 1993 et est entré en vigueur le 28 juillet 1993.

L'ex-République yougoslave de Macédoine. La loi du 7 juillet 1993 sur la propriété industrielle (concer-

nant les inventions, les dessins et modèles industriels, les marques de produits et les marques de services, et les appellations d'origine) est entrée en vigueur le 15 juillet 1993.

Lituanie. La loi du 3 juin 1993 sur les marques de produits et les marques de services est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 1993.

Calendrier des réunions

Réunions de l'OMPI

(Cette liste ne contient pas nécessairement toutes les réunions de l'OMPI et les dates peuvent faire l'objet de modifications.)

1993

8-12 novembre (Genève)

Comité d'experts sur un éventuel instrument de protection des droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes (deuxième session)

Le comité continuera d'examiner la question de l'élaboration d'un éventuel nouvel instrument (traité) sur la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes.

Invitations : Etats membres de l'OMPI, Commission des Communautés européennes et, en qualité d'observatrices, certaines organisations.

29 novembre - 10 décembre (Genève)

Comité d'experts sur l'harmonisation des législations protégeant les marques (sixième session) et Réunion préparatoire de la Conférence diplomatique pour la conclusion du Traité sur le droit des marques

Le comité d'experts devrait terminer les préparatifs en vue d'un éventuel traité multilatéral sur l'harmonisation des législations protégeant les marques. La réunion préparatoire décidera des documents de fond qui devront être soumis à la conférence diplomatique et des Etats et organisations qui devront y être invités. Elle établira aussi un projet de règlement intérieur de la conférence diplomatique. Sous réserve de la décision des organes directeurs en septembre 1993, la conférence diplomatique sera programmée pour la fin de 1994.

Invitations : Etats membres de l'Union de Paris, Communautés européennes et, en qualité d'observateurs, Etats membres de l'OMPI qui ne sont pas membres de l'Union de Paris ainsi que certaines organisations.

1994**3 et 4 mars (Genève)**

Colloque international sur l'arbitrage des litiges de propriété intellectuelle (organisé conjointement par l'OMPI et l'Association américaine d'arbitrage (AAA))

Le colloque permettra de donner une vue d'ensemble des différentes procédures extrajudiciaires de règlement des litiges, en faisant plus particulièrement référence aux litiges en matière de propriété intellectuelle, d'examiner les principaux éléments du processus d'arbitrage et d'étudier la nature et l'utilisation de la médiation en tant que moyen de règlement des litiges.

Invitations : les gouvernements, certaines organisations non gouvernementales et toute personne intéressée (moyennant paiement d'un droit d'inscription).

Autres réunions**1993****10-13 novembre (Rome)**

Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI) : 1^{er} Forum de la FICPI.

1994**2-8 février (Queenstown)**

Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI) : Comité exécutif.

4-9 mai (Beijing)

Licensing Executives Society International (LESI) : Conférence internationale.

8-11 mai (Seattle)

International Trademark Association (INTA) : 116^e réunion annuelle.

23-25 mai (Turin)

Union internationale des éditeurs (UIE) : Symposium sur le thème «Les éditeurs et les techniques nouvelles».

25-28 mai (Luxembourg)

Association communautaire du droit des marques (ECTA) : Réunion générale annuelle et Conférence.

28 mai - 5 juin (Ostende)

Fédération internationale du commerce des semences (FIS)/Association internationale des sélectionneurs pour la protection des obtentions végétales (ASSINSEL) : Congrès mondial.

12-18 juin (Copenhague)

Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI) : Comité exécutif.

19-24 juin (Vienne)

Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI) : Congrès.

